



NOTE D'INFORMATION

COMITÉ JURIDIQUE — 36^e SESSION

(Montréal, 30 novembre – 3 décembre 2015)

Point 8 : Questions diverses

**DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT LES RÉSULTATS DE
LA RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL CHARGÉ D'EXAMINER L'APPLICATION
DES TRAITÉS DE L'OACI CONCERNANT LES ZONES DE CONFLIT (SGRAIT-CZ)**

(Note présentée par le Secrétariat)

1. Le 10 novembre 2015, le Conseil a examiné la note de travail reproduite ci-joint, C-WP/14325 — *Rapport sur les résultats de la réunion du groupe spécial chargé d'examiner l'application des traités de l'OACI concernant les zones de conflit (SGRAIT-CZ)*. Il a entériné les conclusions du Groupe spécial figurant en Appendice à cette note et est convenu qu'elles devraient être portées à l'attention du Comité juridique à sa 36^e session (Montréal, 30 novembre – 3 décembre 2015) pour information.



APPENDICE

Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

LC/36-IP/1

Appendice

C-WP/14325

20/10/15

CONSEIL — 206^e SESSION

Question 14 : Questions de navigation aérienne

Question 16 : Travaux juridiques de l'Organisation

Question 52 : Intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services

**RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL CHARGÉ
D'EXAMINER L'APPLICATION DES TRAITÉS DE L'OACI CONCERNANT
LES ZONES DE CONFLIT (SGRAIT-CZ)**

(Note présentée par la Secrétaire générale)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte au Conseil des résultats de la réunion du Groupe spécial chargé d'examiner l'application des traités de l'OACI concernant les zones de conflit, dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des points du programme de travail recommandé par l'Équipe spéciale sur les risques encourus par l'aviation civile en zone de conflit (TF RCZ).

Suite à donner : Le Conseil est invité à :

- a) approuver la recommandation figurant au paragraphe 2.3 selon laquelle la Secrétaire générale, conformément aux pratiques et procédures normales de l'OACI, détermine la méthode la plus appropriée pour assurer la coordination de tous les éléments du programme de travail recommandé par l'Équipe spéciale ;
- b) décider si les conclusions du Groupe doivent être transmises au Comité juridique.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques <i>Sécurité et Sûreté et facilitation</i> , ainsi qu'aux Stratégies d'exécution de soutien — Soutien du Programme – Services juridiques et relations extérieures.
<i>Incidences financières :</i>	Le financement viendra du budget ordinaire prévu et des contributions volontaires des États.
<i>Références :</i>	C-DEC 203/1 C-WP/14220 Lettre SMM 1/4 - IND/15/10, du 24 mars 2015 Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Créée par l'OACI après la destruction du vol 17 de Malaysia Airlines (MH17), l'Équipe spéciale de haut niveau sur les risques encourus par l'aviation civile en zone de conflit (TFRCZ) s'est réunie à trois reprises en 2014. Le rapport présenté par la Présidente de l'Équipe spéciale comprenait un programme de travail, lequel a été approuvé en principe par le Conseil, à la première réunion de sa 203^e session, le 27 octobre 2014.

1.2 Parmi les tâches définies dans ledit programme de travail, l'une consiste à examiner l'application des dispositions se rapportant aux zones de conflit dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et d'autres traités de l'OACI, dans le but de renforcer la prise de conscience et le respect des obligations aux termes de ces dispositions, et de mettre à jour les éléments indicatifs correspondants, si nécessaire. À cet effet, le Secrétaire général a décidé de créer un Groupe spécial chargé d'examiner l'application des traités de l'OACI concernant les zones de conflit. Le Groupe, présidé par M^{me} Kate Staples (Royaume-Uni), s'est réuni à Montréal les 13 et 14 juillet 2015.

2. DISCUSSIONS ET CONCLUSIONS DU GROUPE

2.1 Le Groupe a examiné l'application concrète des dispositions pertinentes de la Convention de Chicago et d'autres traités adoptés sous les auspices de l'OACI. L'examen ne portait pas sur les dispositions de l'OACI d'autres documents réglementaires, tels que les Annexes à la Convention de Chicago, puisque cette tâche a été réalisée, ou est en cours d'exécution, par d'autres organes de l'Organisation.

2.2 Le Groupe a étudié la nature des responsabilités des États et des exploitants d'aéronefs en vertu de la Convention de Chicago ainsi que la nécessité de renforcer l'évaluation par ceux-ci des risques encourus en zone de conflit. Il a entre autres examiné l'application de l'article 1, 3 *bis*, 9 et 89 de la Convention de Chicago. Il a reconnu l'importance de l'article 1 relatif à la souveraineté des États et a réaffirmé le principe du droit international coutumier en matière de non-utilisation d'armes contre les aéronefs civils en vol, conformément à l'article 3 *bis*. Après avoir également examiné le contexte et l'application des articles 9 (Zones interdites) et 89 (Guerre et état de crise), le Conseil a conclu qu'il n'avait constaté aucun besoin d'amender la Convention ou d'autres traités à ce stade, sans exclure que de telles modifications pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.

2.3 Après des exposés généraux présentés par plusieurs directions du Secrétariat de l'OACI, le Groupe a constaté que les travaux progressaient dans différents organes de l'Organisation concernant l'examen des Annexes à la Convention de Chicago et des éléments indicatifs pertinents applicables, tels que la Circulaire 330 (*Coopération civilo-militaire dans la gestion du trafic aérien*) et le *Manuel concernant les mesures de sécurité relatives aux activités militaires pouvant présenter un danger pour les vols des aéronefs civils* (Doc 9554), conformément au programme de travail défini par l'Équipe spéciale dans le but de renforcer le cadre relatif aux risques encourus par l'aviation civile en zone de conflit. Le Groupe a encouragé la poursuite de ces travaux et a souligné l'importance de coordonner tous les éléments du programme de travail et de veiller à ce que les parties concernées restent informées des progrès réalisés. Il a recommandé que la Secrétaire générale détermine la méthode la plus appropriée pour parvenir à cette coordination selon les pratiques et procédures normales de l'OACI.

2.4 Par ailleurs, le Groupe a souligné l'importance de ratifier la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Convention de Beijing, 2010), outre la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal, 1971). La synthèse de la réunion du Groupe figure en Appendice. Il a été convenu que les conclusions du Groupe seraient communiquées au Conseil puis, si ce dernier en décide ainsi, transmises au Comité juridique.

2.5 Le Groupe a affirmé que si ses conclusions nécessitaient d'être revues à la lumière des faits nouveaux pour le programme de travail recommandé par l'Équipe spéciale, il se tiendrait à sa disposition pour fournir une assistance supplémentaire.

APPENDICE

GROUPE SPÉCIAL CHARGÉ D'EXAMINER L'APPLICATION DES TRAITÉS DE L'OACI CONCERNANT LES ZONES DE CONFLIT

Résumé de la réunion

Montréal, 13 – 14 juillet 2015

INTRODUCTION

Au cours de la réunion, les délégués ont étudié :

1. la conception générale de la tâche définie par le Conseil. Ils ont constaté que la mission du Groupe était de se concentrer sur l'application pratique des dispositions pertinentes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et d'autres traités ;
2. la nature des responsabilités des États et exploitants d'aéronefs en vertu des dispositions existantes de la Convention de Chicago, en particulier les articles 1 et 9 (ainsi qu'un certain nombre d'Annexes et de Normes et pratiques recommandées (SARP) connexes), ainsi que la nécessité de renforcer l'évaluation, par ceux-ci, des risques encourus en zone de conflit ;
3. l'ampleur des travaux déjà réalisés dans le cadre du programme de travail défini par l'Équipe spéciale de haut niveau sur les risques encourus par l'aviation civile en zone de conflit ;
4. la nécessité de comprendre l'ensemble des mesures prises dans le cadre ce programme de travail et les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'exécution de chaque élément du programme de travail.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Le Groupe :

1. reconnaît l'importance de l'article 1 de la Convention de Chicago ;
2. reconnaît qu'il n'a constaté à ce stade aucun besoin d'amender la Convention, en particulier les articles 1, *3bis*, 9 et 89, ou d'autres traités, sans exclure que de telles modifications pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir ;
3. constate que des travaux sont en cours pour examiner les Annexes à la Convention de Chicago qui sont applicables et les éléments indicatifs pertinents (tels que la Circulaire *Coopération civilo-militaire dans la gestion du trafic aérien* (Circulaire 330) et le *Manuel concernant les mesures de sécurité relatives aux activités militaires pouvant présenter un danger pour les vols des aéronefs civils*

C-WP/14325

Appendice

A-2

(Doc 9554)), conformément au programme de travail défini par l'Équipe spéciale dans le but de renforcer le cadre relatif aux risques encourus par l'aviation civile en zone de conflit. Le Groupe encourage la poursuite de ces travaux et souligne l'importance de coordonner tous les éléments du programme de travail et de veiller à ce que les parties concernées restent informées des progrès réalisés. Il recommande que la Secrétaire générale détermine la méthode la plus appropriée pour assurer cette coordination selon les pratiques et procédures normales de l'OACI ;

4. Souligne l'importance de ratifier la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Convention de Beijing, 2010) outre la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal, 1971, Doc 8966).

PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES

Les étapes suivantes en matière de procédure/processus sont proposées pour aller de l'avant et fournir au Conseil de l'OACI un ensemble d'éléments complets, détaillés et conçus pour aider à la prévention d'événements tels que la tragédie du Vol MH17 de Malaysia Airlines, survenue en raison des risques encourus par l'aviation civile en zone de conflit.

PREMIÈRE ÉTAPE

Présenter les conclusions du Groupe au Conseil de l'OACI, puis au Comité juridique si le Conseil en décide ainsi.

DEUXIÈME ÉTAPE

Le Groupe constate que des travaux sont en cours pour l'examen des Annexes à la Convention de Chicago qui sont applicables et des éléments indicatifs pertinents, tels que la Circulaire 330 et le Doc 9554, conformément au programme de travail défini par l'Équipe spéciale. Si la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures estimait que les conclusions du Groupe doivent être revues à la lumière des faits nouveaux émanant du programme de travail, le Secrétariat présenterait au Conseil de l'OACI une note de travail pour examen. Le Conseil étudierait les mesures à prendre, en gardant à l'esprit que le Groupe spécial est disposé à fournir une assistance supplémentaire si nécessaire.